

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE

Loi n° 647 du 20-07-2001 - Loi n° 289 du 31-03-2003 - Loi n° 1776 du 28-12-2015
et leurs décrets d'application
n° 1084, 1085, 1086 et 1087 du 20-11-2011
n° 278 du 28/03/2003
n° 210 du 26/02/2016

1 – QU'EST-CE QUE L'APA ?

Attribuée et versée par le Conseil départemental.

Elle est destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement, accomplir les gestes simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas...).

Elle permet de financer tout ou partie de la prise en charge de la perte partielle ou totale d'autonomie.

2 – QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne âgée de 60 ans et plus, quelles que soient ses ressources, ayant une résidence stable et régulière en France et dont le degré de perte d'autonomie correspond aux Groupe Iso Ressources (GIR) 1, 2, 3 ou 4.

3 – QU'EST-CE QU'UN GIR ?

Un GIR (groupe iso-ressources) est une classification permettant de mesurer le degré de perte d'autonomie de la personne à l'aide d'une grille nationale d'évaluation de la dépendance, grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressource).

La grille AGGIR comporte 6 GIR : le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique, les GIR 5 et 6 correspondent aux personnes peu dépendantes ou valides.

4 – OÙ RETIRER LE DOSSIER DE DEMANDE ?

En s'adressant au centre communal d'action sociale (CCAS), à la Mairie de la commune de résidence de la personne âgée, au Conseil départemental (à la Maison Départementale de Solidarité la plus proche de son domicile (MDS), à la DGA – Solidarité au service des Prestations), dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et aux pôles d'autonomie territoriaux (PAT). Le dossier complété sera ensuite transmis au Conseil départemental avec les pièces justificatives.

5 – COMMENT L'APA EST-ELLE ATTRIBUÉE ?

Elle est accordée par décision du président du Conseil départemental sur proposition d'une équipe médico-sociale.

Les droits de l'APA sont ouverts, au plus tard, 2 mois suivant la date de réception du dossier de demande complet.

À domicile, comme en établissement pour personnes âgées dépendantes, l'instruction de la demande comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

Un travailleur médico-social (assistante sociale, conseillère en économie sociale et familiale, infirmière ou médecin) se rend chez la personne âgée pour élaborer un plan d'aide.

Le bénéficiaire doit ensuite déclarer au Département les aides mises en place conformément au plan d'aide qu'il a approuvé.

En l'absence d'aide effective, ou sans justificatif de dépenses, ou si les dépenses ne correspondent pas à la nature des aides figurant dans le plan d'aide, le Département peut suspendre le versement de l'APA et récupérer les sommes versées à tort ou sans justificatifs.

6 – QUELLES SONT LES DÉPENSES COUVERTES PAR L'APA ?

L'APA finance, en totalité ou partiellement les dépenses de toute nature correspondant au plan d'aide accepté par le bénéficiaire, telles que :

- interventions d'un service d'aide à domicile ou d'un salarié déclaré (à l'exclusion du conjoint ou de la personne vivant maritalement avec la personne âgée) ou ayant conclu d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- frais de dépendance dans le cadre d'un accueil familial ;
- accueil de jour ou hébergement temporaire en établissement ;
- portage de repas, téléalarme, fournitures d'hygiène, transport ;
- adaptation du logement ou de l'environnement matériel (aides techniques) ;
- aide au répit des proches aidants.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la majoration pour tierce personne (MTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) et la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

7 – COMMENT L'APA EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème national. Pour chaque GIR, il est calculé à partir du montant de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) de la Sécurité Sociale et du montant total du plan d'aide alloué.

Le montant de l'APA versée est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué le cas échéant d'une participation laissée à sa charge.

Cette participation varie selon les ressources mensuelles du demandeur et le contenu du plan d'aide définit avec l'évaluateur médico-social.

8 – QUELLES SONT LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA PARTICIPATION ?

Il est tenu compte :

- des revenus ou ayant convenu un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- des revenus soumis au prélèvement libératoire (article 125A du Code Général des Impôts) ;
- des revenus du capital mobilier ou immobilier ;
- d'une partie de la valeur locative du patrimoine immobilier dormant, à l'exception de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par la personne âgée, par son conjoint ou la personne qui vit maritalement avec elle, par un enfant ou petit enfant.

Les ressources du couple sont divisées par 1,7 si les deux membres du couple résident conjointement à domicile.

Pour éviter des erreurs de calcul de sa participation éventuelle, la personne âgée est invitée à renseigner de façon précise tout le dossier qui lui a été remis. Des renseignements imprécis peuvent donner lieu à des enquêtes complémentaires.

9 – PEUT-ON CHOISIR ENTRE L'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) OU LA PCH (prestation de compensation du handicap) ET L'APA ?

- si l'ACTP ou la PCH a été obtenue avant l'âge de 60 ans, la personne peut, deux mois avant son soixantième anniversaire puis, au delà, deux mois avant chaque renouvellement, choisir le maintien de son ACTP ou de la PCH ou solliciter l'APA ;
- si l'ACTP a été obtenue après l'âge de 60 ans, la personne âgée percevra son ACTP jusqu'à son terme. Au delà de cette échéance, elle ne peut que solliciter l'APA.

10 – L'APA EST-ELLE SOUMISE AU CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ ?

L'APA vous permet d'employer une ou plusieurs personnes pour vous aider au quotidien.

Vous devez adresser au président du Conseil départemental, dans un délai d'un mois, suivant la notification d'attribution, une déclaration mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide à domicile auquel vous avez recours.

Vous devez de même signaler tout changement de situation et produire tous justificatifs demandés.

11 – L'APA EST-ELLE RÉCUPÉRABLE SUR LE PATRIMOINE ?

L'attribution de l'APA n'a pas d'incidence sur la transmission du patrimoine. Aucun recours n'est exercé sur la succession du bénéficiaire ni contre les personnes ayant bénéficié d'une donation faite par le bénéficiaire de l'APA.

12 – LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE D'INVALIDITÉ ET DE CARTE DE STATIONNEMENT

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 permet d'obtenir une carte d'invalidité et/ou de stationnement pour toute personne âgée dont la dépendance est évaluée en GIR (groupe iso ressources) 1 - 2 - 3 - 4.

L'information sur cette évaluation sera transmise par le Département à la Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne (MDPH77) - 16, rue de l'Aluminium - 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE, qui sera chargée de les délivrer. La notification de prise en charge au titre de l'APAD devra être envoyée à la MDPH.

13 – APRÈS LE DÉPÔT DE LA DEMANDE TOUTE HOSPITALISATION, TOUTE MODIFICATION DANS L'INTERVENTION DE L'AIDE, TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE SERONT À SIGNALER AUX SERVICES DU DÉPARTEMENT

14 – DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 2015 SUR L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT, LE PLAN D'AIDE QUI AURA ÉTÉ SIGNÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE DEVRA ÊTRE CONSOMMÉ DANS SA TOTALITÉ, À DÉFAUT LE DÉPARTEMENT POURRA ÊTRE AMENÉ À REVOIR SA PRISE EN CHARGE